



RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

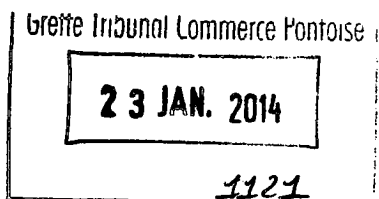
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00314
Numéro SIREN : 753 716 299
Nom ou dénomination : A2DIS

Ce dépôt a été enregistré le 23/01/2014 sous le numéro de dépôt 1121



M. Denis LEFEVRE
Zone Industrielle de Moimont
95670 Marly la Ville

A Marly la Ville, le 6 décembre 2013,

Liste des Sièges Sociaux de la Société A2DIS

- P.A. de la Courtilière – 5 rue de la Marne – (77400) SAINT THIBAUT DES VIGNES
- Zone Industrielle de Moimont – (95670) MARLY LA VILLE



Denis LEFEVRE
PRESIDENT



www.a2dis.fr

SAS au capital de 100 000 € - Siège social : PA de la Courtilière - 5 rue de la Marne – 77400 Saint Thibault des Vignes - Tél. + 33 (0)811 465 345 - Fax : + 33 (0)811 465 347
Siret : 753 716 299 00015 - N° Identification : 753 716 299 - RCS Meaux - TVA N° FR48 753 716 299 - APE 5229B
Voir conditions générales au verso

Greffe du Tribunal de Commerce de Pontoise : dépôt N°1121 en date du 23/01/2014

CONDITIONS GENERALES DE VENTE AZDIS

Article 1 – Objet et domaine d'application

1.1 Les présentes conditions générales de vente ont pour objet de définir les modalités d'exécution par AZDIS, à quelque titre que ce soit (commissionnaire de transport, entrepositaire, mandataire, manutentionnaire, prestataire commissionnaire en douane ou non, transitaire, transporteur, etc...), des activités et des prestations afférentes au déplacement physique d'envois et/ou à la gestion des flux de marchandises (toutes prestations logistiques), emballées ou non, de toutes natures, de toutes provenances, pour toutes destinations, moyennant un prix librement convenu assurant une juste rémunération des services rendus, tant en régime intérieur qu'en régime international.

Quelle que soit la technique de transport utilisée, ces conditions générales régissent les relations du donneur d'ordre et de AZDIS ou de AZDIS intervenant successivement dans le transport de l'envoi ainsi que les relations des transporteurs publics successifs entre eux.

1.2 Tout engagement ou opération quelconque avec AZDIS implique l'acceptation sans réserve par le donneur d'ordre et son adhésion pleine et entière aux présentes conditions générales qui prévalent sur tout autre document du donneur d'ordre, et notamment sur toutes conditions générales d'achat, sauf accord dérogatoire écrit et préalable de AZDIS.

1.3 Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les prestations effectuées par AZDIS.

En conséquence, la passation d'une commande par le donneur d'ordre emporte l'adhésion sans réserve, de ce dernier, aux présentes conditions générales.

Tout autre document que les présentes conditions générales de ventes et notamment catalogues, prospectus, publicités, notices, n'a qu'une valeur informative et indicative, non contractuelle.

Pour les prestations de transport, tout point non précisé dans nos conditions générales de vente sera régi pour les transports nationaux par les dispositions du contrat type « général » applicable aux transports publics de marchandises pour lesquels il n'existe pas de contrat type spécifique (D. 06/04/99) et pour les transports internationaux par la convention CMR (signée le 19/05/56 à GENEVE).

Article 2 - Définitions

2.1 - **Collis** : objet ou ensemble matériel composé d'objets, quels qu'en soient le poids, les dimensions et le volume, constituant une charge unitaire, lors de la remise à AZDIS, en raison du conditionnement effectué par le donneur d'ordre ou son représentant, même si le contenu en est détaillé dans le document de transport. Le conditionnement éventuellement effectué par AZDIS pour des raisons techniques dues au transport ne modifie pas la charge unitaire telle que remise par le donneur d'ordre qui sera considérée comme un seul colis ;

2.2 - **Livraison** : remise physique de la marchandise au destinataire ou à son représentant qui l'accepte.

2.3 - **Livraison contre remboursement** : mandat accessoire du contrat de transport, donné par le donneur d'ordre à AZDIS qui l'accepte, de se faire remettre concomitamment à la livraison une somme grevant la marchandise. La stipulation d'une livraison contre remboursement ne vaut pas déclaration de valeur.

Article 3 – Exécution des prestations

Le donneur d'ordre est tenu de donner en temps utile les instructions nécessaires et précises à AZDIS pour l'exécution des prestations de transport. AZDIS n'a pas à vérifier les documents (facture commerciale, note de collage, etc...) fournis par le donneur d'ordre. Toutes instructions spécifiques à la livraison (contre remboursement, etc...) doivent faire l'objet d'un ordre écrit et répété pour chaque envoi, et de l'acceptation expresse de AZDIS. En tout état de cause, un tel mandat ne constitue que l'accessoire de la prestation principale de transport de la marchandise.

Les dates d'enlèvement et de livraison éventuellement communiquées par AZDIS sont données à titre purement indicatif.

Article 4 – Obligations du donneur d'ordre

4.1 - **Informations à donner par le donneur d'ordre** : Le donneur d'ordre fournit à AZDIS, dans le cadre des dispositions des articles 24 et 25 de la loi du 01/02/95, préalablement à la présentation du véhicule au chargement, par écrit ou par tout autre procédé en permettant la mémorisation, les indications prévues au contrat type applicable à la catégorie de marchandise transportée.

En outre, le donneur d'ordre communiquera à cette occasion l'ensemble des prestations complémentaires acceptées préalablement par AZDIS.

4.2 - **Emballage** : La marchandise doit être conditionnée, emballée, marquée ou contremarquée, de façon à supporter un transport et/ou une opération de stockage existant dans les conditions normales, ainsi que les manutentions successives qui interviennent ultérieurement pendant le déroulement de ces opérations. Elle ne doit pas constituer une cause de danger pour les personnes ou conduites ou de manutention, l'environnement, la sécurité des engins de transport, les autres marchandises transportées ou stockées, les véhicules ou tiers.

Dans l'hypothèse où le donneur d'ordre nous confierait des marchandises contrevenant aux dispositions précitées, celles-ci voyageraient aux risques et périls du donneur d'ordre et sous décharge de notre responsabilité.

Le donneur d'ordre répond seul du choix du conditionnement et de son aptitude à supporter le transport et la manutention.

Le fait que AZDIS n'ait pas formulé de réserves à leur sujet lors de la prise en charge de la marchandise ne lui interdira pas d'invoquer ultérieurement l'absence, l'insuffisance ou la défectuosité du conditionnement, de l'emballage, du marquage, de l'étiquetage, ainsi qu'un manquement à l'obligation d'information incombant au donneur d'ordre.

4.3 - **Etiquetage** : Sur chaque colis, objet ou support de charge, un étiquetage clair doit être effectué pour permettre une identification immédiate et sans équivoque de l'expéditeur, du destinataire, du lieu de livraison et de la nature de la marchandise. Les mentions des étiquettes doivent correspondre à celles qui figurent sur le document de transport.

4.4 - **Obligations déclaratives** : Le donneur d'ordre répond de toutes les conséquences d'une absence, d'une insuffisance ou d'une défectuosité du conditionnement, de l'emballage, du marquage ou de l'étiquetage. Le donneur d'ordre répond également de toutes les conséquences d'un manquement à l'obligation d'information et de déclaration sur la nature très exacte, voire sur la valeur, ainsi que sur les particularités des marchandises remises.

Ceci concerne plus particulièrement les marchandises dangereuses ou celles dites « sensibles ». Par ailleurs, le donneur d'ordre s'engage expressément à ne pas remettre à AZDIS des marchandises illicites ou prohibées (par exemple : produits de contrefaçon, stupéfiants, etc...).

Le donneur d'ordre supporte seul les conséquences qu'elles soient, résultant de déclarations ou documents erronés, inapplicables ou fournis tardivement.

4.5 - **Formalités douanières** : Si des opérations douanières doivent être accomplies, le donneur d'ordre garantit le commissionnaire en douane de toutes les conséquences financières découlant d'instructions erronées, de documents inapplicables ou fournis tardivement, ou de tout manquement aux dispositions au Code Général des Impôts entraînant liquidation de droits et/ou de taxes supplémentaires et amendes de l'administration compétente. A cet effet, le donneur d'ordre est tenu de présenter tous documents nécessaires à l'exécution des formalités douanières en se conformant à la réglementation applicable. AZDIS ne saurait être tenue pour responsable de faits ou d'omissions imputables au donneur d'ordre ou au service des Douanes.

4.6 - **Poids** : AZDIS se réserve le droit de rectifier toute erreur de poids sur la base des indications de matériels de pesage régulièrement utilisés par AZDIS et/ou de procéder à la régularisation des données fournies au vu des modifications ainsi constatées.

4.7 - **EDI** : AZDIS ne sera responsable des préjudices directs, indirects et/ou secondaires générés par les dysfonctionnements de données de prestations par EDI que dans la stricte limite du prix de la prestation de transport et/ou logistique, objet de la demande. Tout autre point est régi par les dispositions de l'Accord Type Européen du 19.10.1994.

Article 5 – Marchandises Transportées – Restrictions à la prise en charge

Sans que cette liste soit limitative ne peuvent notamment être pris en charge :

- Les matières dangereuses classées par l'ADR dans la classe de la 1 à 9
 - Les objets de valeurs (bijoux, perles, métaux précieux, billets de banque, pièces de monnaie, moyens de paiement, objets d'art de collection, antiquités...), les effets personnels, les animaux vivants ou morts, les marchandises sous température dirigée, les marchandises périssables, les armes à feu, matériels de guerre, stupéfiants, alcools et vins, fourrures, produits sanguins, déchets
 - Et en général, les marchandises pouvant présenter un danger pour l'environnement ou pour la sécurité des personnes, la sécurité des engins de transport, ou endommager les autres colis transportés
- Le donneur d'ordre s'engage à tenir compte de cette liste et à ne pas remettre à AZDIS de tels produits.
- En cas contraire, la responsabilité de AZDIS ne pourra être recherchée, pour quelque cause que soit.
- Si de tels colis sont malgré tout remis à AZDIS et identifiés par ce dernier, AZDIS retournera ces produits chez le donneur d'ordre en faisant affa à des transporteurs habilités, en port dû et aux frais du donneur d'ordre. C'est le donneur d'ordre qui sera tenu pour responsable des dommages que pourrait causer aux tiers ou à AZDIS un colis relevant des exclusions ci-dessus.

Article 6 - Modification du contrat de transport

- Le donneur d'ordre dispose de la marchandise jusqu'au moment de la livraison.
- Toute nouvelle instruction du donneur d'ordre ayant pour effet la modification des conditions initiales d'exécution du transport est donnée ou confirmée, immédiatement, par écrit ou par tout autre procédé en permettant la mémorisation.
- AZDIS n'est pas tenu d'accepter ces nouvelles instructions si elles sont de nature à empêcher d'honorer des engagements de transport pris antérieurement. Il doit en aviser immédiatement le donneur d'ordre par écrit ou par tout autre procédé en permettant la mémorisation.
- Lorsque les instructions entraînent une immobilisation du véhicule et/ou de l'équipage, AZDIS perçoit un complément de rémunération pour frais d'immobilisation facturé séparément.

Toute modification au contrat entraîne un réajustement du prix initial.

Article 7 - Matériels de transport et supports de charge

7.1 AZDIS effectue le transport à l'aide d'un matériel adapté aux marchandises à transporter ainsi qu'aux accès et installations de chargement et de déchargement préalablement définis par le donneur d'ordre.

7.2 Les supports de charge (bacs, palettes, rolls, etc...) utilisés pour le transport font partie intégrante de l'envoi. Leur poids est inclus dans le poids brut déclaré de l'envoi. Ils ne donnent lieu ni à consignation, ni à location à notre société, ni à aucune déduction sur le prix de transport. Dans le cadre du contrat de transport, AZDIS n'effectue ni échange, ni fourniture, ni location des supports de charge. Toute autre disposition fait l'objet d'une prestation annexée, ainsi que d'une rémunération spécifique, convenues entre les parties.

Article 8 - Chargement, arrimage, déchargement

Les opérations de chargement, de calage et d'arrimage, d'une part, de déchargement, d'autre part, incombent, respectivement, au donneur d'ordre ou au destinataire, sauf pour les envois inférieurs à trois tonnes.

La responsabilité des dommages matériels survenus au cours de ces opérations pèse sur celui qui les exécute.

AZDIS vérifie que le chargement, le calage et l'arrimage ne compromettent pas la sécurité de la circulation. Dans le cas contraire, nous demandons qu'ils soient refaits dans des conditions satisfaisantes ou refusons la prise en charge de la marchandise.

AZDIS est exonérée de la responsabilité résultant de la perte ou de l'avarie de la marchandise pendant le transport s'il établit que la dommage provient d'une défectuosité non apparente du chargement, du calage, de l'arrimage ou d'une défectuosité apparente.

Article 9 - Livraison

9.1 - **Règles générales** : La livraison est effectuée entre les mains de la personne désignée comme destinataire sur le document de transport ou de son représentant. Dès que cette personne a pris possession de l'envoi, elle en donne décharge à AZDIS en signant le document de transport.

En cas de perte, d'avarie ou de tout dommage subi par la marchandise, ou en cas de retard, il appartient au destinataire de procéder aux constatations régulières et suffisantes, de prendre des réserves motivées et en général d'effectuer toutes les actes utiles à la conservation des recours et à confirmer lesdites réserves dans les formes et les délais légaux, faute de quoi aucune action ne pourra être exercée contre AZDIS.

La signature du destinataire ou de son représentant est la preuve de la remise et de l'acceptation de l'envoi ; elle est accompagnée selon le cas du nom du signataire, de la date et de l'heure de la livraison, du cachet commercial de l'établissement.

Le défaut de remise au destinataire des documents d'accompagnement de la marchandise ne peut en aucun cas engager la responsabilité de AZDIS.

9.2 - **demande de livraison en l'absence du donneur d'ordre, du destinataire ou de son représentant** : Toute livraison effectuée en l'absence du donneur d'ordre, du destinataire ou de son représentant et à sa demande, s'effectue sous son entière responsabilité, et est présumée conforme.

9.3 - **prestations accessoires à la livraison** : sur demande du donneur d'ordre, AZDIS pourra être tenu de réaliser des prestations complémentaires (mise en service, montage, déballeage, reprise des emballages, reprise des anciens matériels...), préalablement acceptées par AZDIS, qui pourront faire l'objet d'une rémunération complémentaire.

9.4 Livraison contre remboursement

La livraison contre remboursement doit être expressément demandée par le donneur d'ordre conformément aux dispositions de l'article 4. Lorsque la stipulation d'une livraison contre remboursement à AZDIS reçoit entre ses mains la somme remise par le destinataire, c'est l'échange de la marchandise, le recouvrement se fait uniquement sous forme de chèque, libellés à l'ordre de l'expéditeur ou de toute autre personne désignée par le donneur d'ordre.

En cas de perte du règlement, la responsabilité de AZDIS ne peut être engagée qu'à concurrence des seuls frais d'opposition, sauf cas de force majeure qui constituent des cas d'exonération.

Ce service est valable pour toute marchandise dont la valeur n'excède pas 3 000 euros TTC par colis et 15 000 euros TTC par expédition.

Article 10 - Empêchement au transport

En cas d'empêchement dû à la force majeure, AZDIS a le droit au prix du transport.

Par fait constitutif de force majeure, nous considérons notamment tous actes de grève, externe ou interne à notre société, ou troubles sociaux, la guerre déclarée ou non, les intempéries, les émeutes, les révolutions, les incendies, les explosions, les tremblements de terre et autres séismes, ainsi que toutes interventions de l'autorité publique ou toutes autres causes en dehors de notre contrôle.

En cas d'empêchement à la livraison, le donneur d'ordre doit donner à notre société, par écrit ou par tout autre procédé en permettant la mémorisation, tous les services annexes ou complémentaires imputables ou sollicités par le donneur d'ordre.

Si dans un délai de 15 jours de la date d'envoi de l'avis de souffrance, le donneur d'ordre n'a pas donné d'instructions précises, nous procéderons au retour d'office.

Article 11 - Modalités de livraison empêchement à la livraison

A la livraison, un avis de passage daté qui atteste la présentation de l'envoi est déposé en cas :

- d'absence du destinataire ;
 - d'inaccessibilité du lieu de livraison ;
 - de refus de prendre livraison par le destinataire.
- L'avis de passage mentionne le lieu où l'envoi peut être retiré dans un délai de trois jours ouvrables, et la possibilité d'une nouvelle présentation facturée séparément.

A l'expiration de ce délai ou en cas de refus de l'envoi par le destinataire, un empêchement à la livraison est constaté et donne lieu à l'expédition d'un avis de souffrance au donneur d'ordre, dans un délai de cinq jours ouvrables.

Le magasinage des envois en souffrance à compter de l'expédition de l'avis de souffrance est facturé séparément.

Article 12 - Prix des prestations

12.1 : Les prix sont calculés sur la base des informations fournies par le donneur d'ordre, en tenant compte notamment des prestations à effectuer, de la nature, du poids et du volume de la marchandise à transporter et des itinéraires à emprunter.

A nos rémunérations s'ajoutent les frais liés à l'établissement et à la gestion administrative et informatique du contrat de transport, ainsi que toute taxe liée au transport et/ou tout droit dont la perception est mise à notre charge. De même en cas du prix du transport, seront facturées tous les services annexes ou complémentaires imputables ou sollicités par le donneur d'ordre.

12.2 : **Révision des prix** : Le prix de transport (H.T) initialement convenu est susceptible d'être révisé en cas de :

- variations significatives des charges de AZDIS, qui tiennent à des conditions extérieures
- variations du prix du carburant tel que prévu par les dispositions de la loi n°2006-10 du 5 janvier 2006. La Loi n°2008-776 du 4 Août 2008 prévoit une sanction pénale avec une amende de 15 000 euros en cas de non-respect par le co-contractant de l'application de la révision du prix du carburant issue des dispositions de la loi du 5 janvier 2006.

Article 13 – Conditions de paiement

Les prestations de service sont payables comptant à réception de la facture, sans escompte, au lieu de leur émission. Le donneur d'ordre est toujours garant de leur acquittement.

L'imputation unilatérale du montant des dommages allégués sur le prix des prestations dues est interdite.

Si des délais de paiement ont été consentis, ceux-ci ne peuvent, en aucun cas, dépasser trente jours à compter de la date d'émission de la facture conformément aux dispositions de l'article L.441-6 du Code de commerce.

L'acceptation de paiement par lettre de change ou tout autre mode de règlement, n'opère ni novation, ni dérogation à la clause de juridiction.

Tout paiement partiel, à la date de l'échéance convenue, sera imputé en premier lieu sur la partie non privilégiée des créances. Le non-paiement d'une seule échéance emportera de plein droit et sans formalités déchéance du terme, le solde devenant immédiatement exigible même en cas d'acceptation d'effets. Des pénalités seront automatiquement appliquées au cas où des sommes dues seraient versées après la date de paiement convenu. Ces pénalités qui résultent des dispositions impératives de l'article L.441-6 du Code de commerce seront appliquées intégralement. La date d'exigibilité du paiement et le taux d'intérêt des pénalités de retard (qui ne peut être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal) figurent sur la facture.

AZDIS se réserve le droit de subordonner, à tout moment, la poursuite de l'exécution de sa prestation à l'obtention de garanties supplémentaires, telles que caution bancaire, garantie à première demande, etc.

En cas de perte ou d'avarie partielle ou totale de la marchandise, le transporteur a droit au paiement du prix du transport

Article 14 - Responsabilité

14.1 - **Responsabilité du fait des substituts** : La responsabilité de AZDIS est limitée à celle encourue par les substituts dans le cadre de l'opération qui nous est confiée. Quand les limites d'indemnisation des intermédiaires ou des substituts ne sont pas connues ou ne résultent pas de dispositions impératives ou légales, elles sont réputées identiques aux nôtres

14.2 - Responsabilité personnelle de AZDIS

Sans préjudice de l'application des conventions internationales et sans aucun cumul avec les limites qu'elles comportent, la responsabilité de AZDIS se limite comme suit :

14.2.1 - Pertes et avaries

a) - La responsabilité de AZDIS est engagée en cas de perte ou dommage matériel causé au colis en cours de transport ou de non-livraison, sauf faute du donneur d'ordre ou du destinataire, en cas de force majeure, vice propre à l'objet, insuffisance d'emballage qui constituent des cas limitatifs d'exonération.

Si elle est établie, la responsabilité de AZDIS est engagée, pour la valeur d'origine de la marchandise et sur présentation des justificatifs selon les dispositions du contrat type, à savoir :

- Transports nationaux :

« Pour les envois inférieurs à 3 tonnes » : 236 par kilogramme de poids brut de marchandises manquantes ou avariées pour chacun des objets compris dans l'envoi, sans pouvoir dépasser 750 € par colis perdu, incomplet ou avarié, quels qu'en soient le poids, le volume, les dimensions, la nature ou la valeur.

« Pour les envois égaux ou supérieurs à 3 tonnes » : 14 € par kilogramme de poids brut de marchandises manquantes ou avariées pour chacun des objets compris dans l'envoi, sans pouvoir dépasser, par envoi perdu, incomplet ou avarié, quels qu'en soient le poids, le volume, les dimensions, la nature ou la valeur, une somme supérieure au produit du poids brut de l'envoi exprimé en tonnes multiplié par 2 300.

En tout état de cause, l'indemnité est réduite d'un tiers lorsque le donneur d'ordre impose la destruction de la marchandise laissée pour compte ou en interdit le sauvetage.

- **Transports internationaux** : 8,33 unités de compte (cours du droit de tirage spécial (DTS) au jour du litige) par kilogramme du poids brut manquant ou avarié.

b) - Dans tous les cas, ou les dommages à la marchandise ou toutes les conséquences pouvant en résulter ne sont pas dus à l'opération de transport, à 14 euros par kilogramme de poids brut de marchandises manquantes ou avariées sans pouvoir excéder, quels que soient le poids, le volume, les dimensions, la nature ou la valeur de la marchandise concernée, une somme supérieure au produit du poids brut de la marchandise exprimé en tonnes multiplié par 2 300 euros avec un maximum de 50 000 euros par événement.

14.2.2 - Autres dommages

Pour tous les dommages et notamment ceux entraînés par le retard de livraison dûment constaté dans les conditions définies ci-dessus, la réparation due par AZDIS dans le cadre de sa responsabilité personnelle est strictement limitée au prix du transport de la marchandise (droits, taxes et frais divers exclus), objet du contrat. En aucun cas, cette indemnité ne pourra excéder celle qui est due en cas de perte ou d'avarie de la marchandise.

Pour tous les dommages résultant d'un manquement dans l'exécution de la prestation logistique, objet du contrat, la responsabilité personnelle de AZDIS est strictement limitée au prix de la prestation à l'origine du dommage sans pouvoir excéder un maximum de 50 000 euros par événement.

14.3 - Cotations

Toutes les cotations données, toutes les offres de prix ponctuelles fournie, ainsi que les tarifs généraux sont établis et/ou publiés en tenant compte des limitations de responsabilité ci-dessus énoncées.

Article 15 – Procédure d'indemnisation des litiges

Les indemnisations des sinistres déclarées à AZDIS sont soumises au respect de la procédure suivante :

- La réclamation doit être faite auprès du service SAV de AZDIS. Elle doit être motivée et accompagnée des justificatifs suivants :
 - Date d'expédition du colis, n° de la lettre de voiture, un courrier de réclamation ou de réserves du destinataire, une copie de la facture d'origine de la marchandise (document prouvant la « valeur d'achat » de la marchandise en aucun cas ne pouvant être uniquement la facture de vente, ou alors cette dernière doit être minorée de la marge bénéficiaire), une copie de la déclaration de valeur uniquement en cas d'expédition « ad valorem ».
- Dès réception des pièces et après étude du dossier, AZDIS procèdera à son indemnisation sous réserve du paiement préalable des prestations par le donneur d'ordre.
- L'insuffisance des documents devra parvenir au SAV AZDIS par tout moyen écrit en permettant la mémorisation, dans un délai de deux mois à compter de la date de livraison. Au-delà de ce délai, aucun dossier sinistre ne pourra donner lieu à une quelconque indemnisation.

Article 16 – Assurance des marchandises

Aucune assurance n'est prise par notre société, sans ordre écrit et répété du donneur d'ordre pour chaque expédition, précisant les risques à couvrir et les valeurs à garantir. Si un tel ordre est donné, AZDIS agissent pour le compte du donneur d'ordre, contracte une assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable au moment de la couverture. A défaut de spécification précise, seuls les risques ordinaires (hors risques de guerre et de grèves) seront assurés. Intervenant, dans ce cas précis, comme mandataire, AZDIS ne peut en aucun cas être considérée comme assureur. Les conditions de la police sont réputées connues et agréées par les expéditeurs et les destinataires qui en supportent le coût. Un certificat d'assurance sera émis, si besoin est.

16.1 - **Déclaration de valeur** : Le donneur d'ordre a toujours la faculté de souscrire une déclaration de valeur qui, fixée par lui et acceptée par notre société, a pour effet de substituer le montant de cette déclaration aux plafonds d'indemnité indiqués ci-dessus (articles 14.1 et 14.2). Cette déclaration de valeur entraînera un supplément de prix.

16.2 - **Déclaration d'assurance complémentaire** : Le donneur d'ordre peut également donner des instructions à notre société de souscrire pour son compte une assurance, moyennant le paiement de la prime correspondante, en lui précisant les risques à couvrir et les valeurs à garantir.

16.3 - **Intérêt spécial à la livraison** : Le Donneur d'ordre a toujours la faculté de faire une déclaration d'intérêt spécial à la livraison qui, fixée par lui et acceptée par notre société, a pour effet de substituer le montant de cette déclaration aux plafonds de l'indemnité indiqués ci-dessus (article 14.1 et 14.2). Cette déclaration entraînera un supplément de prix.

Article 17 – Droit de gage conventionnel

Quel que soit le mode de paiement, si AZDIS intervient, le donneur d'ordre, présumé propriétaire des marchandises, lui reconnaît expressément un droit de gage conventionnel emportant droit de rétention et de préférence général et permanent sur toutes les marchandises, valeurs et documents en possession de l'opérateur de transport, et ce en garantie de la totalité des créances (factures, intérêts, frais engagés, etc...) que AZDIS détient contre lui, même antérieures ou étrangères aux opérations effectuées au regard des marchandises, valeurs et documents qui se trouvent effectivement entre ses mains, et ce, même en cas de transport international effectué sous CMR.

Article 18 – Prescription

Toutes les actions auxquelles le contrat conclut en partie peut donner lieu sont prescrites dans le délai d'un an à compter de l'exécution du contrat.

Article 19 – Annulation et invalidité

Au cas où l'une quelconque des dispositions des présentes conditions générales de vente serait déclarée nulle ou réputée non écrite, toutes les autres dispositions resteront applicables.

Article 20 – clause de juridiction et loi applicable

En cas de litige ou de contestation, seuls les Tribunaux du Siège social de AZDIS sont compétents, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appels. La loi applicable est le Droit Français.

A2dis
Société par actions simplifiée
Au capital de 100.000,00 euros
Siège social : 5 rue de la Marne – (77400) – Saint-Thibault-des-Vignes
R.C.S. 753 716 299 – MEAUX

Greffes Tribunal Commerce Pontoise

23 JAN. 2014

1121

Procès Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 DECEMBRE 2013

L'an deux mille treize
Le 6 décembre, à 10 heures,
Au Mesnil Amelot (77990)

Les membres du Conseil d'Administration de la **Société A2dis** se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation du Président, **Monsieur Denis LEFEVRE**.

SONT PRESENTS ET ONT EMARGE LE REGISTRE DE PRESENCE :

- M. LEFEVRE Denis
- LA SOCIETE DES ENTREPOTS ET DE DISTRIBUTION
Représentée par M. DUBOIS Christophe
- Mme. WEIDMANN-DUBOIS Bérengère
- LA SOCIETE GLOBE EXPRESS
Représentée par M. FERNANDES Francis
- M. CASTELOT Marc

L'Assemblée réunissant ainsi la présence effective de 5 des membres en fonction, peut valablement délibérer, conformément aux statuts de la Société.

M. LEFEVRE Denis préside la séance en sa qualité de Président de la Société.
Mme. WEIDMANN-DUBOIS assume les fonctions de Secrétaire.

Sur la demande du Président, lecture est donnée du procès-verbal de la précédente réunion, qui est adopté sans observation par les membres du Conseil d'Administration.

Le Président rappelle que l'ordre du jour porte sur le transfert du siège social.

Transfert du siège social

Le Président précise qu'en vertu de l'article 4 des statuts, le siège social peut être transféré en tout endroit par décision du Conseil d'Administration.





Le Président expose l'intérêt et les raisons du transfert du siège social à MARLY LA VILLE – (95670) – Zone Industrielle de Moimont et demande au Conseil de prendre toute décisions pour réaliser ce transfert.

Puis, il offre la parole aux membres du Conseil.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, usant des pouvoirs conférés par l'article ____ des statuts, décide, à l'unanimité, de transférer le siège social à MARLY LA VILLE – (95670) – Zone Industrielle de Moimont, à compter du 10 décembre 2013.

Modification de statuts

Il décide en conséquence de modifier l'article 4 des statuts qui est désormais libellé comme suit :

ARTICLE 1 - SIEGE SOCIAL-

Le siège de la Société est fixé à MARLY LA VILLE (95670) – Zone Industrielle de Moimont.

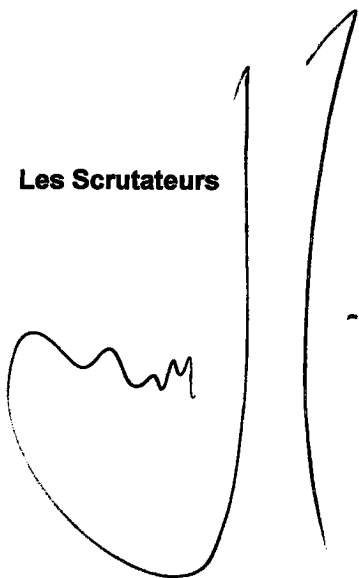
Le reste de l'article est inchangé.

Le Conseil confère tous pouvoirs au Président de la Société aux fins de réaliser ce transfert et d'effectuer toutes formalités de dépôts, de publicité et autres qu'il appartiendra.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 heures 45.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel après lecture, a été signé par les membres du Conseil d'Administration.

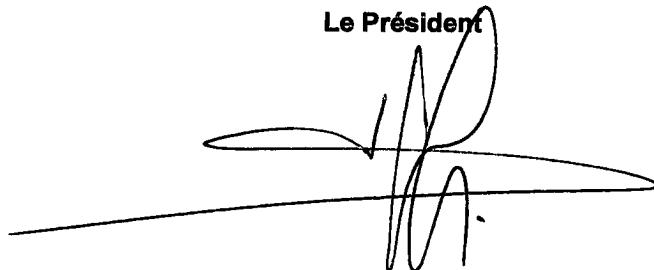
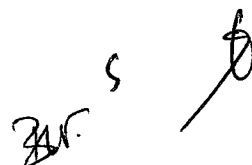
Les Scrutateurs

A large, stylized handwritten signature, possibly reading 'J. J.', written in black ink.

Le Secrétaire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. J. J.', with a horizontal line underneath.

Le Président

A large, complex handwritten signature in black ink, featuring multiple loops and a long horizontal stroke at the bottom.Handwritten initials or a signature in the bottom right corner, possibly 'J. J.' with a flourish.

Greffe Tribunal Commerce Pontoise

23 JAN. 2014

A2dis

Société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros

1121

Siège social : ZI de Moimont
95670 MARLY LA VILLE

CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL
DENIS LEFEVRE

STATUTS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La SOCIETE DES ENTREPOTS ET DE DISTRIBUTION,
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 4.400.000 euros,
dont le siège social est sis Zone Industrielle de Moimont (95670) Marly la Ville,
immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 712 022 862 RCS Pontoise,

Représentée par Monsieur Christophe DUBOIS, Président du Directoire, dûment habilité aux fins des présentes,

- La Société ASSOCIATION AUTONOME DE CAMIONAGE GLOBE EXPRESS,
Société à responsabilité limitée au capital de 900.000 euros,
dont le siège social est sis 5 rue Léon Jouhaux ZI La Fosse A La Barbriere (93600) Aulnay sous Bois.
immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 342 706 421 RCS Bobigny,

Représentée par Monsieur Gualter Francisco FERNANDES, gérant, dûment habilité aux fins des présentes,

- Monsieur Denis LEFEVRE,
né le 17 juillet 1962 à Argenteuil 595),
de nationalité française,
demeurant 23 bis rue Juliette Vadel (77400) Dampmart,
marié avec Madame Caroline Millet sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat préalable à leur mariage célébré le 7 juin 2003 à Tremblay en France (93) ;

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer.

ARTICLE 1 – FORME

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **A2DIS**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet en France :

- Les activités de commissionnaire de transport (groupage, affrètement, opérations connexes) ;
- La réalisation, pour le compte de ses clients expéditeurs, chez les destinataires de livraisons, particuliers ou professionnels, directement ou par le recours à la sous-traitance, de toutes prestations de déballage, de montage ou d'installation de tout mobilier ou matériel, de mise en service d'équipements électriques ou électroniques usagés,
- La réalisation pour le compte de ses clients expéditeurs directement ou par le recours à la sous-traitance, de toutes prestations de retours sécurisés ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, d'achat de titres ou de droit sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce se rapportant aux activités spécifiées ci-dessus ;
- Et, d'une manière générale, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la Société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 4 – SIÈGE

Le siège de la Société est fixé :

Zone Industrielle de Moimont
(95670) MARLY LA VILLE

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'administration qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision collective des associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – APPORT

- La SOCIETE DES ENTREPOTS ET DE DISTRIBUTION apporte
à la Société la somme de quarante-sept mille cinq cent euro, ci..... 47.500€
- La Société ASSOCIATION AUTONOME DE CAMIONNAGE GLOBE EXPRESS apporte
à la Société la somme de quarante-sept mille cinq cents euros, ci..... 47.500€
- Monsieur Denis LEFEVRE apporte
à la Société la somme de cinq mille euros, ci..... 5.000€

soit au total, la somme de cent mille euros, ci..... 100.000€

Ladite somme correspond à la souscription et à la libération intégrale de dix mille (10.000) actions de dix euros (10€) chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie, intégralement libérées.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent mille euros (100.000€). Il est divisé en dix mille (10.000) actions de dix euros (10€) chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie, intégralement libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1°) Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés statuant sur rapport du Conseil d'administration.

Le capital peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Les actions nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital, comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2°) La collectivité des associés peut déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3°) En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4°) Les actions nouvelles de numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

5°) La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction de nombre de titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS – LIBÉRATION DES ACTIONS

1°) Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à des comptes tenus par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Toute transmission ou mutation de valeurs mobilières s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte du cédant ou compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement.

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

2°) Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de la valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur décision du Conseil d'administration, dans le délai maximum de cinq ans.

ARTICLE 10 – PREEMPTION – AGREMENT

10.1 – Définition

Dans le cadre du présent article, les termes suivants lorsqu'ils sont écrits avec une majuscule ont le sens suivant, qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel, ou conjugués :

- a) **Transfert** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la propriété, de la nue propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir notamment : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opérations assimilées, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- b) **Transférer** : signifie opérer un transfert.
- c) **Actions ou Valeurs Mobilières** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

10.2 – Préemption

1°) Tout Transfert d'Actions même entre associés est soumis au respect de préemption suivants, et ce, dans les conditions ci-après :

- en cas de Transfert par Monsieur Denis LEFEVRE de tout ou partie de ses Actions, de droit de préemption en faveur de la SOCIETE DES ENTREPOTS ET DE DISTRIBUTION et de la société ASSOCIATION AUTONOME DE CAMIONNAGE GLOBE EXPRESS ;
- en cas de Transfert par la SOCIETE DES ENTREPOTS ET DE DISTRIBUTION de tout ou partie de ses Actions :

- droit de préemption de premier rang en faveur de la société ASSOCIATION AUTONOME DE CAMIONNAGE GLOBE EXPRESS ;
- droit de préemption de second rang en faveur de Monsieur Denis LEFEVRE ;
- en cas de Transfert par la société ASSOCIATION AUTONOME DE CAMIONNAGE GLOBE EXPRESS de tout ou partie de ses Actions :
 - droit de préemption de premier rang en faveur de SOCIETE DES ENTREPOTS ET DE DISTRIBUTION ;
 - droit de préemption de second rang en faveur de Monsieur Denis LEFEVRE ;

2°) L'associé cédant notifie au Conseil d'administration et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de Transfert (ci-après la « **Notification du Projet de Transfert** ») mentionnant :

- le nombre d'Actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : noms, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité des dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions du Transfert projeté.

La date de réception de la Notification du Projet de Transfert par le conseil d'administration fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les Actions concernées, le cédant pourra réaliser librement le Transfert projeté, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue au 10.3 ci-après.

3°) tous les associés bénéficiant d'un droit de préemption sur les Actions faisant l'objet du projet de Transfert, désirant exercer leur droit de préemption devront le notifier au Conseil d'administration dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de Notification du Projet de Transfert ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'Actions que chaque associé souhaite acquérir.

A défaut pour chaque associé bénéficiaire du droit de préemption de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour le Transfert d'Actions concernés.

4°) A l'expiration du délai de deux mois prévu au paragraphe précédent et avant celle du délai de trois mois fixé au 2°) ci-dessus, le Conseil d'administration doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'Actions dont le Transfert est envisagé, les Actions concernées sont réparties par le Conseil d'administration de la manière suivante :

- en cas de Transfert par Monsieur Denis LEFEVRE de tout ou partie des ses Actions, entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes. En cas de rompus, le ou les Actions restantes seront attribuées par application de la méthode du plus fort reste et, en cas d'égalité, par tirage au sort ;
- dans les autres cas de Transfert, les Actions seront, en premier lieu, attribuées à l'associé exerçant un droit de préemption de premier rang, dans la limite de sa demande. Si le bénéficiaire du droit de préemption de premier rang n'a pas exercé son droit de préemption pour la totalité des Actions concernées, les Actions non préemptées par le bénéficiaire du droit

Handwritten signature

Handwritten signature

Handwritten signature

de préemption de premier rang seront attribuées au bénéficiaire du droit de préemption de second rang dans la limite de sa demande.

Si les droits de préemption exercés sont inférieurs au nombre d'actions dont le Transfert est envisagé, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser le Transfert au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue 10.3 ci-après.

5°) En cas d'exercice des droits de préemption, la cession des Actions devra être réalisée dans un délai de quinze jours moyennant le prix mentionné dans la Notification du Projet de Transfert.

10.3 Agrément

1°) Sauf lorsque le Transfert intervient sur exercice des droits de préemption dans les conditions prévues au 10.2, les Actions ne peuvent être Transférées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions visées à l'article 16 ci-après.

2°) La Notification du Projet de Transfert au conseil d'administration par l'associé cédant telle que visée au 2°) du 10.2 ci-avant vaut notification par l'associé cédant de sa demande d'agrément. Le Conseil d'administration attendra pour soumettre la demande d'agrément à la collectivité des associés, le terme du délai de préemption prévu au 10.2.

3°) Le Conseil d'administration dispose d'un délai de quatre (4) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître à l'associé cédant la décision de la collectivité des associés.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4°) Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5°) En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement le Transfert aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le Transfert des Actions doit être réalisé au plus tard dans les mois de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du Transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6°) En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Actions objet du Transfert projeté par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des Actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois l'agrément du ou des cessionnaires présenté par le cédant à l'agrément est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des Actions par un tiers ou par la Société est déterminé, sans pouvoir être toutefois supérieur au prix mentionné dans la Notification du Projet de Transfert valant demande d'agrément, sur la base de cinq fois l'Excédent Brut d'Exploitation tel qu'il ressortira des comptes annuels de la Société à la clôture du dernier exercice social (la « **Valorisation** ») comme suit :

Le prix de rachat d'une Action est déterminé en divisant la Valorisation par le nombre d'actions existant à la date de l'opération donnant lieu à l'établissement du prix.

10.4 Droit de sortie conjointe

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs associés agissant ensemble envisagerai(en)t de Transférer tout ou partie de sa (leur) participation dans la Société à un tiers, et si ce Transfert avait pour effet, s'il était réalisé, de conférer au cessionnaire, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme sur

exercice d'un droit d'accès au capital de la Société conféré par les Actions, plus de 1% du capital de la Société, et sous réserve des stipulations des présents statuts relatives au droit de préemption des associés, l'associé ou les associés cédant(s) s'engage(nt) à permettre aux autres associés, si ces derniers le souhaitent, de céder également et aux mêmes conditions leur propre participation dans la Société, ce dont l'associé ou les associés cédant(s) se portera (porteront) solidairement garant(s).

L'associé ou les associés cédant(s) devra (devront) en conséquence, préalablement à un Transfert d'Actions ou à tout engagement de sa (leur) part en vue d'une opération pouvant donner lieu à l'exercice du droit de sortie prévu au présent article, obtenir l'engagement irrévocable du cessionnaire que celui-ci offrira au(x) bénéficiaire(s) du présent droit de sortie conjointe la possibilité de lui Transférer la totalité des Actions qu'il(s) détient (détennent), aux conditions prévues par le présent article.

Les associés (autres que le(s) cédant(s)) disposeront d'un délai de 30 jours, à compter de la réception de la notification par l'associé ou les associés cédant(s) aux associés du projet de Transfert telle que visée au 2°) du 10.é pour faire savoir, par écrit, à l'associé ou aux associés cédant(s), s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

A défaut, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de cette faculté par les autres associés, l'associé ou les associés cédant(s) ne pourra (pourront) céder sa (leur) propre participation ou réaliser l'opération projetée qu'après que les autres associés ayant souhaité user de la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée aux termes du présent article, aient été mis en mesure d'accepter et d'exercer ces droits.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe par les associés autres que le(s) cédant(s), le prix de cession et les conditions de paiement seront identiques à celui et celles proposés dans la transaction principale.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

L a possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par la collectivité des associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation

ou réduction du capital, de fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

ARTICLE 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration.

12.1 Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de cinq membres, personnes physiques ou morales, associés ou non, appelés membres du Conseil d'administration.

La SOCIETE DES ENTREPOTS ET DE DISTRIBUTION d'une part, et la société ASSOCIATION AUTONOME DE CAMIONNAGE GLOBE EXPRESS d'autre part, désignent chacune, lors d'une réunion de la collectivité des associés qui en prend acte, deux membres du Conseil d'administration, dont elles peuvent faire partie.

La collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 16 ci-après nomme un membre du Conseil d'administration.

Par exception à ce qui précède, les premiers membres du Conseil d'administration sont désignés aux termes des présents statuts.

Les membres, personnes physiques, du Conseil d'administration peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Les membres, personnes morales, du Conseil d'administration sont représentés par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées qui encourt es mêmes responsabilités que s'il était membre en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Les membres du conseil d'administration sont désignés pour une durée de trois ans prenant fin lors de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année où expire le mandat du membre du Conseil d'administration intéressé.

Le mandat des membres du Conseil d'administration est renouvelable.

Les membres du Conseil d'administration désigné par un associé peuvent être révoqués à tout moment par cet associé et sans qu'il soit besoin d'un juste motif.

Le membre du conseil d'administration désigné par la collectivité des associés peut être révoqué à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif par décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'article 16 des statuts.

Le mandat de membre du Conseil d'administration prend en outre fin par décès ou démission.

En cas de révocation, de décès ou de démission d'un membre du Conseil d'administration, les membres restant en fonction doivent convoquer sans délai la collectivité des associés en vue, si le membre du conseil d'administration dont le mandat a pris fin avait été désigné par un associé que cet associé désigne, au cours de cette réunion, un nouveau membre du conseil d'administration en son remplacement pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit si le membre dont le mandat a pris fin avait été désigné par la collectivité des associés que la collectivité des associés désigne un nouveau membre du Conseil d'administration en son remplacement pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les fonctions des membres du Conseil d'administration ne sont pas rémunérées.

12.2 Présidence du Conseil d'administration

La présidence du Conseil d'administration est assurée de droit par le Président de la Société.

12.3 Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre.

Il est convoqué par le Président ou par au moins trois des autres membres du Conseil d'administration, par écrit, par tout moyen (lettre, télécopie, courriel...), au moins deux (2) jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Conseil d'administration renoncent à ce délai.

Il peut se réunir en tout endroit en France.

Les réunions du Conseil d'administration sont présidées par le Président. En l'absence du Président, les membres du Conseil d'administration présents désignent la personne appelée à présider le Conseil d'administration.

Le Commissaire aux comptes de la Société est convoqué à toute réunion du Conseil d'administration au cours de laquelle le Conseil d'administration est appelé à examiner ou arrêter les comptes annuels de la Société.

Un membre du Conseil d'administration peut donner procuration à un autre membre aux fins de le représenter à une réunion du conseil d'administration. Un membre du Conseil d'administration peut détenir plusieurs pouvoirs.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres du Conseil d'administration sont présents.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres du Conseil d'administration présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président ou du président de séance en l'absence du Président, est prépondérante.

Par exception à ce que dit ci-avant, la révocation du Président ne peut être décidée qu'à la majorité des 4/5 des membres du Conseil d'administration en exercice.

Les décisions du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis par le Président et signés par l'ensemble des membres du Conseil d'administration présents.

Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial, côté et paraphé et conservé au siège social.

12.4 Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et par les présents statuts à la collectivité des associés et au Président et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il donne au Président les autorisations nécessaires dans les cas visés à l'article 13.2.

Dans ces rapports avec les tiers, la Société n'est engagée que par le Président qui devra toutefois rendre des comptes en permanence de sa gestion au Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque membre du Conseil d'administration doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès du Président tous les documents qu'il estime utiles.

ARTICLE 13 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée et dirigée par un Président, personne physique ou personne morale, membre du Conseil d'administration.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par ses représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées.

13.1 Désignation – Durée des fonctions

Le premier Président est désigné aux termes des présents statuts.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par décision du Conseil d'administration.

Le Président de la Société est nommé pour la durée de son mandat de membre du Conseil d'administration.

Le mandat de Président de la Société est renouvelable.

Le Président est révocable ad nutum par décision du Conseil d'administration prise à la majorité 4/5 des membres en exercice. La révocation du Président ne peut donner lieu à indemnité.

La cessation du mandat de membre du Conseil d'administration du Président entraîne de plein droit cessation de son mandat de Président. Le mandat du Président prend en outre fin en cas de décès ou démission.

En cas de révocation, de décès, de démission du Président ou de cessation de son mandat de membre du Conseil d'administration, le Conseil d'administration désigne en son remplacement, un nouveau Président.

13.2 Pouvoirs

Le Président assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société. Il représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

A titre de mesure d'ordre interne inopposable aux tiers, le Président doit recevoir l'autorisation préalable du Conseil d'administration pour les décisions suivantes :

- L'octroi de crédits ou avances en compte courant par la société ;

FF
S
BSW
OK

- L'octroi par la société de cautions, avals et garanties, quelles qu'elles soient, pour garantir des engagements pris par des tiers ou par la société ;
- L'acquisition, la cession, l'apport ou l'octroi d'une promesse ou option à cet effet, de fonds de commerce ou de biens immobiliers ou droits sociaux donnant droit ou vocation à la jouissance et à l'attribution de droits immobiliers, de tous droits de propriété intellectuelle, de toute technologie ou savoir-faire, de tout brevet ou marque ;
- L'acquisition, la cession, l'apport ou l'octroi d'une promesse ou option à cet effet, de tous autres actifs immobilisés pour un prix unitaire supérieur à 25.000 € ;
- La souscription de prêts, emprunts, lignes de crédit, découvert bancaires à court, moyen ou long terme ;
- La création de toute filiale ;
- L'acquisition, la cession, l'apport ou la modification de toute participation dans une société, entreprise ou groupement quelconque ;
- Le dépôt de la déclaration de cessation des paiements de la société, le dépôt d'une demande de conciliation régie par les articles L611-4 et suivant du code de commerce ;
- A l'exception des actions en recouvrement de créances, l'introduction de toutes poursuites judiciaires pour un montant de demandes supérieur à 25.000 € ;
- A l'exception des transactions conclues dans le cadre de litiges relatifs au recouvrement de créances, la conclusion de toute transaction portant sur un litige d'un montant supérieur à 25.000 € ;
- La prise ou la mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- L'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toutes formes de sociétés ou d'association, à l'exception des associations professionnelles, pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société ;
- Sauf en ce qui concerne les achats de sous-traitance transports, la conclusion par la société de tout contrat, engagement, dépense non prévus au budget annuel approuvé par le Conseil d'administration ;
- Sauf en ce qui concerne les achats de sous-traitance transports, la prise de décision ou la conclusion de contrat dans lequel le Président ou les personnes qui lui sont liées ont, directement ou indirectement, un intérêt économique ; lequel intérêt devra être indiqué au conseil d'administration, dans la demande d'autorisation ;
- Tout abandon de créances consenti par la société supérieur à 5.000 € ;
- L'embauche de tout salarié dont la rémunération brute annuelle est supérieure à 55.000 € ;
- Sauf en ce qui concerne les achats de sous-traitance transports, la conclusion de tout contrat avec des fournisseurs entraînant ou pouvant entraîner une charge ou un engagement pour la société supérieur à 25.000 € par an ;
- Sauf en ce qui concerne les achats de sous-traitance transports, tout acte, engagement, contrat entraînant immédiatement ou à terme une dépense ou une charge non prévue au budget ;
- Toute modification dans les règles de présentation et méthodes d'évaluation retenues pour l'établissement des comptes annuels.

Alk

S
DAIF

FF
[Signature]

13.3 Rémunération

La rémunération du Président est décidée par le Conseil d'administration. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 14 – CONVENTION REGLEMENTEES – CONVENTION INTERDITES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société le contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions réglementées à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales qui sont cependant, conformément à la loi, communiqués au Commissaire aux Comptes et, à tout actionnaire, sur sa demande. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes, la personne intéressée pouvant prendre part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité.

A l'article L225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées à cet article au Président et aux autres dirigeants.

ARTICLE 15 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle dans les conditions prévues par la loi.

Les premiers commissaires aux comptes titulaire et suppléant sont nommés aux termes des statuts.

En cours de vie sociale, ils sont ensuite nommés ou renouvelés par décision collective des associés.

ARTICLE 16 – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

16.1 Compétence

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- émission de tous valeurs mobilières ;
- fusion, scission, apports partiels d'actifs ;
- transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- modification des statuts quelle qu'elle soit ;
- dissolution de la société ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- nomination, renouvellement et révocation du membre du Conseil d'administration désigné par la collectivité des associés ;

- constatation de la désignation de membres du Conseil d'administration désignés par les associés ;
- agrément de Transfert d'Actions ;
- approbation des comptes annuels et affectation du résultats ;
- approbation des conventions intervenues entre le Président, un dirigeant, un associé et la société ;
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du Conseil d'administration.

16.2 Modalités de prises de décisions collectives

Sauf dans le cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont, au choix du Conseil d'administration, prises en Assemblée générales, par consultation par correspondance, ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Toutefois sont obligatoirement prises en Assemblée Générales, les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation en une société d'une autre forme, la nomination ou le renouvellement des commissaire aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultats, la nomination, le renouvellement ou la révocation des membres du Conseil d'administration.

Chaque action donne droit à une voix dans les décisions collectives.

Consultation par correspondance

An cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaire à l'information des associés sont adressés à chaque associé, par tout moyen de communication avec accusé de réception. Les associés à la Société disposent d'un délai maximal de 15 jours francs, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de 15 jours calendaires francs est considéré comme s'étant abstenu.

Les décisions sont adoptées aux majorités prévues au 16.3.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, et sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'administration.

Le commissaire aux comptes peut également, à tout moment, convoquer une Assemblée Générale après avoir vainement demandé au Conseil d'administration, par lettre recommandée avec AR, d'organiser la consultation des associés.

La convocation est faite par tous moyen de communication avec accusé de réception, 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour qui est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les Assemblées Générales se tiennent en tous lieux en France Métropolitaine.

Handwritten signatures and initials: "S", "F F", "R", "RAT", and a large stylized "D".

Chaque associé a le droit de solliciter du Conseil d'administration l'inscription de résolutions à l'ordre du jour d'une Assemblée sur tout point qu'il souhaite.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives personnellement ou par mandataire quel que soit le nombre de ses actions.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

L'assemblée Générale est présidée de droit par le Président, ou à défaut, par un président de séance élu par l'Assemblée et choisi parmi ses membres. L'Assemblée Générale convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque Assemblée, il est tenue une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émarginée par les associés présents et les mandataires.

Les décisions collectives prises en Assemblée sont constatées par écrit dans des procès-verbaux, signés par le président de séance, et au moins deux associés si cela est possible.

Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial, coté et paraphé et conservé au siège social ;

Le commissaire aux comptes doit être invité à assister à toutes décisions collectives, en même temps et dans les mêmes formes que les associés.

16.3 Quorum et Majorités

Décisions collectives prises à l'unanimité des Associés :

Sont prises à l'unanimité des associés les décisions collectives qui, conformément à la loi , requièrent l'unanimité, telles que l'adoption ou la modification des clauses statutaires permettant de garantir la cohésion et la stabilité de l'associé (inaliénabilité des actions,...), ou l'augmentation des engagements des associés.

Autres décisions collectives

L'Assemblée Générale ne délibère valablement sur les décisions qui ne requièrent pas l'unanimité des associés, sur première convocation que si les associés présents représentent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives ne portant pas sur les décisions qui requièrent l'unanimité des associés telle que visées au paragraphe précédent, sont valablement adoptées à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 17 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapport soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le Conseil d'administration adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du Commissaire aux Comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le Conseil d'administration adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes et des Commissaires à compétences particulière.

ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et fini le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2013.

ARTICLE 19 – COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration établit et arrête les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et soumis aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi régissant les sociétés commerciales.

Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du Conseil d'administration.

ARTICLE 20 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévus ci-dessus et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du Conseil d'administration peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titres de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du Conseil d'administration, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des actionnaires.

ARTICLE 21 – PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président.

ARTICLE 22 – TRANSFORMATION – PROROGATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les actionnaires seront consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 23 – PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, provoquer une décision collective des associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans le délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constitution des pertes est intervenue, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de la collectivité des associés est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La dissolution de la Société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code Civil ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle et de scission.

Hors le cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision collective des associés.

Si au jour de la dissolution, la Société est unipersonnelle et que l'associé unique est une personne morale, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la Société mais opère transmission universelle du patrimoine à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil.

Si, au jour de la dissolution, la Société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la Société dans les conditions définies par la loi.

Les pouvoirs du Président et des membres du Conseil d'administration prennent fin par la dissolution de la Société, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

La décision collective des associés qui décide ou constate la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur ou chacun d'eux représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre des actions de chacun d'eux.

ARTICLE 25 – CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires seront tranchées par le Tribunal de Commerce compétent.

ARTICLE 26 – PERSONNALITE MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 27 – DESIGNATIONS DES ORGANES SOCIAUX

Membres du Conseil d'administration

1. La SOCIETE DES ENTREPOTS ET DE DISTRIBUTION, représentée par Monsieur Christophe DUBOIS, désigne en qualité de membres du Conseil d'administration, pour une durée de trois ans prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014 et tenue dans l'année 2015 :
 - La SOCIETE DES ENTREPOTS ET DE DISTRIBUTION, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 4.400.000 euros, dont le siège social est sis Zone Industrielle de Moimont (95670) Marly la Ville, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 712 022 862 RCS Pontoise, représentée par Monsieur Christophe DUBOIS, Président du Directoire,
 - Madame Bérengère WEIDMANN-DUBOIS, née le 14 novembre 1988 à Neuilly sur seine (92), de nationalité française, demeurant 67 rue du Ranelagh (75016) Paris,
2. La société ASSOCIATION AUTONOME DE CAMIONNAGE GLOBE EXPRESS, Représentée par Monsieur Gualter Francisco FERNANDES désigne en qualité de membres du Conseil d'administration pour une durée de trois ans prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014 et tenue dans l'année 2015 :

- La société ASSOCIATION AUTONOME DE CAMIONNAGE GLOBE EXPRESS, Société à responsabilité limitée au capital de 900.000 euros, dont le siège social est sis 5, rue Léon Jouhaux ZI La Fosse A La Barbriere (93600) Aulnay sous Bois, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 342 706 421 RCS Bobigny, représentée par Monsieur Gualter Francisco FERNANDES, gérant,
 - Monsieur Marc CASTELOT, né le 30 janvier 1967 à Dieppe (76), de nationalité française, demeurant 20 avenue du Général Leclerc (76200) Dieppe,
3. Est désigné en qualité de membre du Conseil d'administration pour une durée de trois ans, prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014 et tenue dans l'année 2015 :
- Monsieur Denis LEFEVRE, né le 17 juillet 1962 à Argenteuil (95), de nationalité française, demeurant 23 bis rue Juliette Vadel (77400) Dampmart,

La SOCIETE DES ENTREPOTS ET DE DISTRIBUTION représentée par Monsieur Christophe DUBOIS, la société ASSOCIATION AUTONOME DE CAMIONNAGE GLOBE EXPRESS représentée par Monsieur Gualter Francisco FERNANDES, Madame Bérengère WEIDMANN-DUBOIS, Monsieur Marc CASTELOT, Monsieur Denis LEFEVRE déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter lesdites fonctions et n'être frappé d'aucune mesure, incapacité ou incompatibilité susceptible de leur en interdire l'exercice.

Nomination du Président :

Est nommé Président pour la durée de son mandat de membre du Conseil d'administration :

- Monsieur Denis LEFEVRE, né le 17 juillet 1962 à Argenteuil (95), de nationalité française, demeurant 23 bis rue Juliette Vadel (77400) Dampmart,

Monsieur Denis LEFEVRE déclare accepter les dites fonctions et n'être frappé d'aucune mesure, incapacité ou incompatibilité susceptible de lui en interdire l'exercice.

Commissaires aux comptes titulaire et suppléant

On été désignés pour une durée de six exercices en date du 4 juillet 2012 :

- en qualité de commissaire aux comptes titulaire :

KPMG SA

HR

S
B.W.

FF
J

Société anonyme au capital de 5.497.100 euros
dont le siège social est sis Immeuble le Palatin, 3 cours du Triangle (92939) Paris La Défense Cedex,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 775 726 417 RCS Nanterre,

- en qualité de commissaire aux comptes suppléant :

ANGEL & ASSOCIES

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000 euros
dont le siège social est sis 4 place Franz Liszt (75010) Paris,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 489 421 990 RCS Paris,

chacun des commissaires aux comptes ainsi désignés à déclarer accepter lesdites fonctions, chacun d'eux ayant précisé que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

Fait en HUIT originaux,
A Mevil Anelot

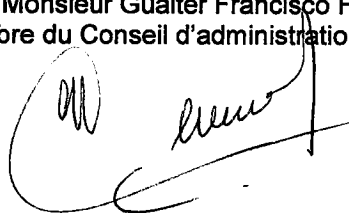
Le 6 décembre 2013



SOCIETE DES ENTREPOTS ET DE DISTRIBUTION
Représentée par Monsieur Christophe DUBOIS
Membre du Conseil d'administration

ASSOCIATION AUTONOME DE CAMIONNAGE GLOBE EXPRESS

Représentée par Monsieur Gualter Francisco FERNANDES
Membre du Conseil d'administration



Monsieur Denis LEFEVRE
Membre du Conseil d'administration et Président



FF
S
BVF
OK



Madame Bérengère WEIDMANN-DUBOIS
Membre du Conseil d'administration



Monsieur Marc CASTELOT
Membre du Conseil d'administration